

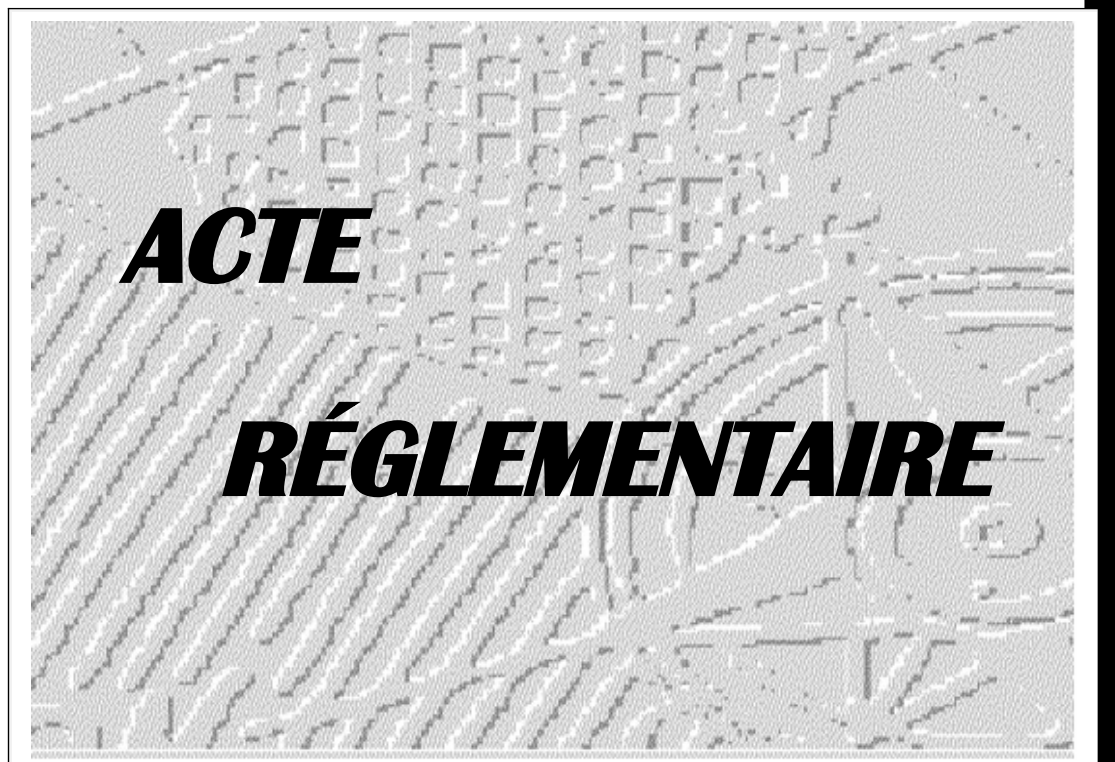


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**J
A
N
V
I
E
R

2
0
2
6**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 28 janvier 2026

www.regionreunion.com

Sommaire

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-007-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 DU PR 28+000 (BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR ST-PAUL CENTRE) AU PR 24+350
(BRETELLE DE SORTIE ÉCHANGEUR SAVANNA) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-007-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR28+000 (bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul Centre)
au PR24+350 (bretelle de sortie échangeur Savanna)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI sous le contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN 1;

VU l'avis des services techniques de la commune de St-Paul ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest - gestionnaire de la RN1A ;

VU l'information faite auprès de la DMD - gestionnaire du réseau de transport collectif Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de La Réunion en date du 26/01/2026 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 26/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR28+000 (bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul Centre) au PR24+350 (bretelle de sortie échangeur Savanna) dans le sens Sud/Nord pour permettre les travaux de mise en oeuvre des enrobés dans le cadre du prolongement de la voie bus entre les échangeurs St-Paul et Savanna.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR28+000 (bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul Centre) au PR24+350 (bretelle de sortie échangeur Savanna) est réglementée, dans le sens Sud/Nord, de 20h30 à 05h00 le 27 et le 28 janvier 2026.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :
- la circulation est interdite entre l'échangeur St-Paul Centre et l'échangeur Savanna et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul, puis emprunt de la RN1A jusqu'à rejoindre le giratoire dénivelé de Savanna. La sortie réservée aux transports en commun vers la route de Grande Fontaine est également fermée.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN 1.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 27/01/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX